ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

S/WPDR/W/61/Rev.1

8 mars 2019

(19-1451)

Groupe de travail de la réglementation intérieure

Original: anglais

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'INDE

ARTICLE VI:4 DE L'AGCS – DISCIPLINES RELATIVES À LA FOURNITURE D'UN SERVICE PAR LA PRÉSENCE D'UNE PERSONNE PHYSIQUE D'UN MEMBRE SUR LE TERRITOIRE D'UN AUTRE MEMBRE

Révision

La communication ci-après, datée du 8 mars 2019 et adressée par la délégation de l'Inde, est distribuée aux membres du Groupe de travail de la réglementation intérieure.

_____

ARTICLE VI:4 DE L'AGCS – DISCIPLINES RELATIVES À LA FOURNITURE D'UN SERVICE PAR LA PRÉSENCE D'UNE PERSONNE PHYSIQUE D'UN MEMBRE SUR LE TERRITOIRE D'UN AUTRE MEMBRE

PROJET POUR EXAMEN

I. INTRODUCTION

1. En application de l'article VI:4 de l'AGCS, les Membres sont convenus des disciplines ci-après concernant la réglementation intérieure, lesquelles s'appliquent uniquement à la fourniture d'un service par la présence d'une personne physique d'un Membre sur le territoire d'un autre Membre.

2. Les Membres reconnaissent le droit de réglementer la fourniture de services sur leur territoire et d'introduire de nouvelles réglementations à cet égard afin de répondre à des objectifs de politique nationale et, vu les asymétries existantes pour ce qui est du degré de développement des réglementations relatives aux services dans les différents pays, le besoin particulier qu'ont les pays en développement d'exercer ce droit. Les présentes disciplines ne devraient pas être interprétées comme prescrivant ou imposant des approches réglementaires particulières ou des dispositions réglementaires particulières dans les réglementations intérieures.

3. Les Membres reconnaissent les difficultés que les différents pays en développement Membres, et en particulier les pays les moins avancés Membres, peuvent rencontrer dans la mise en œuvre des disciplines concernant la réglementation intérieure. Les Membres reconnaissent aussi les difficultés que les fournisseurs de services, en particulier ceux des pays les moins avancés Membres et des pays en développement Membres, peuvent rencontrer pour ce qui est de se conformer aux mesures en rapport avec les prescriptions et procédures en matière de licences, les prescriptions et procédures en matière de qualifications et les normes techniques d'autres Membres.

II. DÉFINITIONS

4. Les "prescriptions en matière de licences" s'entendent des prescriptions de fond, autres que les prescriptions en matière de qualifications, auxquelles une personne physique est tenue de se conformer pour obtenir l'autorisation de fournir un service ou la modification ou le renouvellement d'une telle autorisation.

5. Les "procédures de licences" s'entendent des règles administratives ou procédurales qu'une personne physique, qui souhaite obtenir l'autorisation de fournir un service, y compris la modification ou le renouvellement d'une licence, doit respecter pour démontrer qu'elle s'est conformée aux prescriptions en matière de licences.

6. Les "prescriptions en matière de qualifications" s'entendent des prescriptions de fond concernant la compétence d'une personne physique en relation avec la fourniture d'un service et qui doivent être démontrées aux fins de l'obtention de l'autorisation de fournir un service.

7. Les "procédures en matière de qualifications" s'entendent des règles administratives ou procédurales qu'une personne physique doit respecter pour démontrer qu'elle s'est conformée aux prescriptions en matière de qualifications, afin d'obtenir l'autorisation de fournir un service.

8. Les "normes techniques" s'entendent des mesures qui établissent les caractéristiques d'un service ou la façon dont il est fourni. Les normes techniques incluent aussi les procédures concernant l'exécution de ces normes.

III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9. Les présentes disciplines s'appliquent aux mesures des Membres en rapport avec les prescriptions et procédures en matière de licences, les prescriptions et procédures en matière de qualifications et les normes techniques qui affectent le commerce des services basé sur la présence de personnes physiques, là où des engagements spécifiques sont contractés. Elles ne s'appliquent pas aux mesures pour autant que celles-ci constituent des limitations qui sont à inscrire dans les listes au titre de l'article XVI ou de l'article XVII.

10. Pour faire en sorte que ces mesures des Membres ne représentent pas en soi une entrave injustifiable à la circulation des personnes physiques, les présentes disciplines s'appliquent également aux procédures et prescriptions relatives aux demandes d'admission temporaire d'un fournisseur de services en lien avec le respect des réglementations intérieures relevant de l'article VI:4.

11. Les mesures en rapport avec les prescriptions et procédures en matière de licences, les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques et les procédures et prescriptions relatives aux demandes d'admission temporaire seront fondées sur des critères objectifs, transparents et pertinents pour la fourniture des services auxquels elles s'appliqueront, tels que la compétence et la capacité de fournir un service.

12. Rien dans les présentes disciplines n'empêche les Membres d'exercer le droit d'introduire ou de maintenir des réglementations pour assurer la fourniture d'un service universel, d'une manière compatible avec leurs obligations et engagements au titre de l'AGCS.

IV. TRANSPARENCE

13. Chaque Membre fera en sorte que soient publiés dans les moindres délais, sur des supports imprimés ou, de préférence, sur des supports électroniques, dans une des langues officielles de l'OMC, les mesures d'application générale en rapport avec les prescriptions et procédures en matière de licences, les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques et les procédures et prescriptions relatives aux demandes d'admission temporaire en lien avec les réglementations intérieures relevant de l'article VI:4, ainsi que des renseignements détaillés concernant ces mesures. Ces renseignements devront *notamment* comprendre, le cas échéant:

a) les coordonnées des autorités compétentes;

b) les prescriptions et critères applicables en matière de licences, les modalités et conditions des licences et les procédures et droits de licences;

c) les prescriptions, critères et procédures applicables en matière de qualifications pour la vérification et l'évaluation des qualifications, y compris les droits;

d) les normes techniques applicables;

e) les procédures pour le traitement des demandes d'admission temporaire de fournisseurs de services;

f) les procédures relatives aux appels ou aux réexamens des demandes;

g) les procédures de contrôle ou de mise en application des modalités et conditions concernant les licences ou les qualifications;

h) dans les cas où cela sera réalisable, les possibilités pour le public de participer, par exemple par le biais d'auditions ou de la formulation d'observations; et

i) les délais indicatifs de traitement des demandes.

Dans les cas où la publication ne sera pas réalisable, ces renseignements seront mis à la disposition du public.

14. Chaque Membre maintiendra ou établira des mécanismes appropriés pour répondre aux demandes de renseignements de tous fournisseurs de services concernant toutes mesures en rapport avec les prescriptions et procédures en matière de licences, les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques et les procédures et prescriptions connexes relatives aux demandes d'admission temporaire. Ces demandes de renseignements pourront être examinées par l'intermédiaire des points d'information et de contact établis au titre des articles III et IV de l'AGCS ou de tous autres mécanismes, selon qu'il sera approprié.

15. Dans la mesure du possible, et dans le respect de ses dispositions juridiques concernant

l'adoption de mesures, chaque Membre devrait s'efforcer de:

a) faire en sorte que toutes mesures d'application générale qu'il se proposera d'adopter en rapport avec des questions relevant du champ d'application des présentes disciplines, y compris les procédures et prescriptions connexes relatives aux demandes d'admission temporaire de fournisseurs de services, soient publiées à l'avance; et

b) ménager aux fournisseurs de services des possibilités raisonnables de formuler des observations sur ces mesures proposées.

16. L'autorité compétente d'un Membre pourra prendre en considération les observations formulées, selon qu'il sera approprié, et il est entendu que la présentation d'observations n'obligera pas cette autorité à les accepter, en totalité ou en partie, ni à y répondre ou y réagir individuellement ou collectivement.

V. PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE LICENCES ET DE QUALIFICATIONS

17. Dans les cas où un Membre imposera des prescriptions en matière de licences ou de qualifications pour la fourniture d'un service, il fera en sorte que des procédures adéquates existent pour permettre au requérant de se conformer à ces prescriptions.

18. Lorsqu'elle vérifiera et évaluera le respect des prescriptions en matière de licences et de qualifications, l'autorité compétente prendra dûment en considération l'expérience professionnelle pertinente du requérant en tant que complément des qualifications liées à l'éducation. Dans les cas où l'autorité compétente considère que l'affiliation à une association professionnelle pertinente sur le territoire d'un autre Membre témoigne du niveau de compétence ou du degré d'expérience du requérant, cette affiliation sera aussi dûment prise en considération.

19. Pour autant qu'un requérant aura présenté toutes les pièces justificatives nécessaires attestant des qualifications et licences, l'autorité compétente indiquera toute lacune et informera le requérant des prescriptions auxquelles satisfaire pour combler cette lacune. Ces prescriptions pourront viser, entre autres choses, les cours, les examens, la formation et l'expérience professionnelle. Dans les cas où cela sera approprié, chaque Membre permettra aux requérants de se conformer à ces prescriptions dans la juridiction d'origine ou d'accueil ou dans toute juridiction tierce.

20. Une fois qu'il aura été satisfait aux prescriptions en matière de qualifications et à toutes prescriptions en matière de licences applicables, chaque Membre fera en sorte qu'un fournisseur de services soit autorisé à fournir le service sans retard indu, sous réserve des modalités et conditions applicables.

21. Chaque Membre offrira des possibilités et mécanismes adéquats aux autres Membres, notamment les pays en développement Membres et en particulier les pays les moins avancés Membres, pour négocier leur adhésion aux accords ou arrangements relatifs à la reconnaissance visés à l'article VII:1 de l'AGCS. Le Conseil du commerce des services suivra régulièrement la mise en œuvre de ces accords ou arrangements.

VI. PROCÉDURES EN MATIÈRE DE LICENCES ET DE QUALIFICATIONS

22. Chaque Membre fera en sorte que les procédures en matière de licences et de qualifications soient simples, raisonnables et claires pour que les requérants puissent démontrer qu'ils remplissent les prescriptions pertinentes en matière de licences ou de qualifications.

23. Chaque Membre fera en sorte que les procédures en matière de licences et de qualifications suivies par l'autorité compétente, et les décisions y relatives qu'elle rendra, soient impartiales vis-à-vis de tous les requérants.

24. Chaque Membre s'abstiendra d'exiger, dans la mesure où cela sera réalisable, une présence physique sur le territoire d'un Membre pour la présentation d'une demande de licence ou de qualification.

25. Chaque Membre évitera, dans la mesure où cela sera réalisable, de demander à un requérant de s'adresser à plus d'une autorité compétente pour chaque procédure en matière de licences ou de qualifications. Un Membre pourra cependant exiger plusieurs demandes pour une même procédure en matière de licences ou de qualifications si un service relève de la juridiction de plusieurs autorités.

26. Un requérant devrait être autorisé à présenter une demande à tout moment, sauf dans les cas où les licences sont limitées en nombre, y compris dans le cadre d'un appel d'offres public. Dans les cas où il y aura des délais spécifiques pour les demandes, un requérant disposera d'un délai raisonnable pour la présentation de sa demande. Dans la mesure où cela sera réalisable, l'autorité compétente commencera à traiter une demande sans retard indu. Lorsque la législation nationale le permet, l'autorité compétente devra accepter les copies certifiées conformes en format papier ou électronique en lieu et place des documents originaux, sauf si elle a besoin des originaux pour garantir l'intégrité de la procédure en matière de licences et/ou de qualifications. Dans la mesure où cela sera réalisable, les autorités compétentes devraient également s'efforcer d'accepter des demandes en format électronique qui sont conformes à la législation nationale du Membre.

27. Dans le cas d'une demande jugée complète au regard des lois et réglementations intérieures, l'autorité compétente fera en sorte que le traitement de la demande soit achevé, et que le requérant soit informé de la décision, dans un délai raisonnable à compter de la présentation de la demande, et dans la mesure du possible par écrit. Chaque Membre s'efforcera de fournir, dans la mesure où cela sera réalisable, un délai indicatif pour le traitement d'une demande. Pour les demandes en suspens, les autorités compétentes du Membre fourniront, sans retard indu, à la demande du requérant, des renseignements sur ce qu'il advient de la demande.

28. Dans les cas où l'autorité compétente considérera qu'une demande est incomplète et/ou déterminera qu'elle a besoin de renseignements additionnels pour prendre une décision afin que la demande soit considérée comme complète, dans la mesure où cela sera réalisable, dans un délai raisonnable, elle:

a) informera le requérant;

b) indiquera les renseignements additionnels requis pour compléter la demande; et

c) ménagera la possibilité de combler les lacunes;

si aucune des prescriptions ci-dessus ne peut être observée et si la demande est rejetée parce que jugée incomplète, elle fera en sorte que le requérant soit informé dans un délai raisonnable.

29. Si l'autorité compétente rejette une demande, elle en informera le requérant sans retard indu et, dans la mesure où cela sera réalisable, par écrit. Dans la mesure où cela sera réalisable, elle devrait s'efforcer d'informer le requérant, de sa propre initiative ou sur demande, des motifs du rejet de la demande et, dans les cas où cela sera possible, des lacunes qui ont été identifiées. Elle devrait informer le requérant du délai et des procédures pour faire appel de la décision si cette possibilité existe. Elle devrait autoriser un requérant à présenter une nouvelle demande conformément aux procédures établies de l'autorité pertinente, sauf dans les cas où l'autorité pertinente limite le nombre de licences ou de déterminations en matière de qualifications. Elle autorisera un requérant à présenter une nouvelle demande dans un délai raisonnable sous réserve du respect des prescriptions et procédures prévues et de la disponibilité et/ou de l'admissibilité. Il ne devrait pas être interdit à un requérant de présenter une nouvelle demande au seul motif qu'une demande a été précédemment rejetée.

30. Chaque Membre fera en sorte qu'une fois accordée une licence prenne effet sans retard indu, conformément à ses modalités et conditions. Chaque Membre fera aussi en sorte qu'une fois qu'il aura été satisfait aux prescriptions en matière de qualifications et à toutes prescriptions en matière de licences applicables, un fournisseur de services soit autorisé à fournir le service sans retard indu. Cela est sans préjudice du respect de toutes prescriptions autres que les prescriptions en matière de qualifications et de licences applicables.

31. Chaque Membre fera en sorte que les droits perçus pour le dépôt et le traitement d'une demande liée aux procédures en matière de licences et de qualifications soient raisonnables et transparents.

32. Si un examen est exigé, l'autorité compétente d'un Membre programmera un tel examen à intervalles raisonnables et ménagera aux requérants un délai raisonnable pour solliciter l'examen. Chaque Membre, dans la mesure où cela sera réalisable, eu égard au coût et à la charge administrative occasionnés, encouragera les autorités compétentes à utiliser des moyens électroniques pour organiser ces examens et à fournir des possibilités d'organiser ces examens à partir du pays d'origine du requérant.

VII. NORMES TECHNIQUES

33. Chaque Membre encouragera ses autorités compétentes, lorsqu'elles adoptent des normes techniques, à adopter des normes techniques élaborées suivant des processus ouverts et transparents, et encouragera tout organisme désigné pour élaborer des normes techniques à recourir à des processus ouverts et transparents.

VIII. PROCÉDURES ET PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DEMANDES D'ADMISSION TEMPORAIRE

34. Chaque Membre traitera aussi rapidement que possible les demandes d'admission temporaire de personnes physiques d'un autre Membre, y compris les demandes de prolongation de séjour.[1]

35. Chaque Membre, dès qu'il recevra une demande, notifiera aux requérants dans un délai raisonnable:

a) la réception de la demande;

b) ce qu'il advient de la demande, si le requérant en fait la demande;

c) un calendrier indicatif pour le traitement de la demande; et

d) la décision concernant la demande, y compris la durée du séjour et les autres conditions.

36. Dans les cas où une demande est incomplète, chaque Membre notifiera au requérant, dans les moindres délais, les renseignements additionnels requis. Dans la mesure où cela sera réalisable, chaque Membre procédera au réexamen, dans les moindres délais, des décisions administratives touchant à ces admissions temporaires et adoptera des mesures correctives appropriées.

37. Chaque Membre fera en sorte que les droits perçus par ses autorités compétentes pour le traitement d'une demande d'admission temporaire soient raisonnables et transparents et ne restreignent pas en soi la fourniture du service impliquant le mouvement de personnes physiques.

38. Chaque Membre s'efforcera, dans la mesure du possible, d'établir des mécanismes en vue du dépôt et du traitement en ligne de demandes, en particulier lorsque des renseignements additionnels doivent être soumis.

39. Chaque Membre veillera à ce que les procédures de demande soient transparentes et qu'elles ne soient pas inutilement contraignantes.

IX. TRANSITION

40. Un pays en développement Membre ne sera pas tenu d'appliquer les présentes disciplines pendant une période de [X] années à compter de la date de leur entrée en vigueur. Cette période sera applicable pour un pays sorti de la catégorie des PMA à compter de la date de sortie de cette catégorie. Avant la fin de cette période transitoire, à la demande d'un pays en développement Membre, le Conseil du commerce des services pourra proroger le délai de mise en œuvre de ces disciplines.

41. Dans les cas où les circonstances permettent d'introduire progressivement de nouvelles prescriptions et procédures en matière de licences, de nouvelles prescriptions et procédures en

[1] Les Membres reconnaissent le droit de réglementer la fourniture de services sur leur territoire et d'introduire de nouvelles réglementations à cet égard afin de répondre à des objectifs de politique nationale.

matière de qualifications et de nouvelles normes techniques, les Membres envisageront des périodes transitoires plus longues pour ces mesures dans les secteurs de services qui intéressent les pays en développement Membres du point de vue des exportations.

42. Les PMA ne seront pas tenus d'appliquer les présentes disciplines. Ils sont toutefois encouragés à les appliquer, dans la mesure compatible avec leur situation économique spéciale et les besoins de leur développement, de leur commerce et de leurs finances.

X. DÉVELOPPEMENT

43. Un Membre peut accorder une réduction des redevances administratives aux fournisseurs de services de pays en développement Membres.

44. Les pays développés Membres, et dans la mesure du possible d'autres Membres, fourniront aux pays en développement Membres et, en particulier, aux pays les moins avancés Membres (PMA) une assistance technique, à leur demande et suivant des modalités et à des conditions mutuellement convenues. L'assistance technique visera, entre autres choses:

a) à développer et à renforcer les capacités institutionnelles et réglementaires de réglementer la fourniture de services et de mettre en œuvre les présentes disciplines;

b) à aider les fournisseurs de services des pays en développement et en particulier des PMA à respecter les prescriptions et procédures pertinentes sur les marchés d'exportation;

c) à faciliter l'établissement de normes techniques et la participation des pays en développement Membres et en particulier des PMA qui ont des ressources limitées aux organisations internationales pertinentes; et

d) à aider, par l'intermédiaire d'organismes publics ou privés et des organisations internationales pertinentes, les fournisseurs de services des pays en développement Membres à renforcer leur capacité sur le plan de l'offre et à se conformer à la réglementation intérieure sur leurs marchés. Cette assistance pourra aussi être accordée directement aux fournisseurs de services respectifs.

XI. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

45. Le Conseil du commerce des services établira un comité de la réglementation intérieure pour le mode 4, chargé de superviser la mise en œuvre des présentes disciplines et l'application de l'article VI de l'AGCS, y compris d'éventuels travaux futurs au titre de l'article VI:4 de l'AGCS.

46. Le Conseil du commerce des services examinera, à la demande d'un Membre, l'application des présentes disciplines et formulera des recommandations, selon qu'il sera approprié.

ANNEXE

Vous trouverez ci-après une version mettant en évidence les modifications apportées dans le document S/WPDR/W/61/Rev.1 par rapport au document S/WPDR/W/61.

ARTICLE VI:4 DE L'AGCS – DISCIPLINES RELATIVES À LA FOURNITURE D'UN SERVICE PAR LA PRÉSENCE D'UNE PERSONNE PHYSIQUE D'UN MEMBRE SUR LE TERRITOIRE D'UN AUTRE MEMBRE

PROJET POUR EXAMEN

I. INTRODUCTION

1. En application de l'article VI:4 de l'AGCS, les Membres sont convenus des disciplines ci-après concernant la réglementation intérieure, lesquelles s'appliquent uniquement à la fourniture d'un service par la présence d'une personne physique d'un Membre sur le territoire d'un autre Membre.

2. Les Membres reconnaissent le droit de réglementer la fourniture de services sur leur territoire et d'introduire de nouvelles réglementations à cet égard afin de répondre à des objectifs de politique nationale et, vu les asymétries existantes pour ce qui est du degré de développement des réglementations relatives aux services dans les différents pays, le besoin particulier qu'ont les pays en développement d'exercer ce droit. Les présentes disciplines ne devraient pas être interprétées comme prescrivant ou imposant des approches réglementaires particulières ou des dispositions réglementaires particulières dans les réglementations intérieures.

3. Les Membres reconnaissent les difficultés que les différents pays en développement Membres, et en particulier les pays les moins avancés Membres, peuvent rencontrer dans la mise en œuvre des disciplines concernant la réglementation intérieure. Les Membres reconnaissent aussi les difficultés que les fournisseurs de services, en particulier ceux des pays les moins avancés Membres et des pays en développement Membres, peuvent rencontrer pour ce qui est de se conformer aux mesures en rapport avec les prescriptions et procédures en matière de licences, les prescriptions et procédures en matière de qualifications et les normes techniques d'autres Membres.

II. DÉFINITIONS

4. Les "prescriptions en matière de licences" s'entendent des prescriptions de fond, autres que les prescriptions en matière de qualifications, auxquelles une personne physique est tenue de se conformer pour obtenir l'autorisation de fournir un service ou la modification ou le renouvellement d'une telle autorisation.

5. Les "procédures de licences" s'entendent des règles administratives ou procédurales qu'une personne physique, qui souhaite obtenir l'autorisation de fournir un service, y compris la modification ou le renouvellement d'une licence, doit respecter pour démontrer qu'elle s'est conformée aux prescriptions en matière de licences.

6. Les "prescriptions en matière de qualifications" s'entendent des prescriptions de fond concernant la compétence d'une personne physique en relation avec la fourniture d'un service et qui doivent être démontrées aux fins de l'obtention de l'autorisation de fournir un service.

7. Les "procédures en matière de qualifications" s'entendent des règles administratives ou procédurales qu'une personne physique doit respecter pour démontrer qu'elle s'est conformée aux prescriptions en matière de qualifications, afin d'obtenir l'autorisation de fournir un service.

8. Les "normes techniques" s'entendent des mesures qui établissent les caractéristiques d'un service ou la façon dont il est fourni. Les normes techniques incluent aussi les procédures concernant l'exécution de ces normes.

III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9. Les présentes disciplines s'appliquent aux mesures des Membres en rapport avec les prescriptions et procédures en matière de licences, les prescriptions et procédures en matière de qualifications et les normes techniques qui affectent le commerce des services basé sur la présence de personnes physiques, là où des engagements spécifiques sont contractés. Elles ne s'appliquent pas aux mesures pour autant que celles-ci constituent des limitations qui sont à inscrire dans les listes au titre de l'article XVI ou de l'article XVII.

10. Pour faire en sorte que ces mesures des Membres ne représentent pas en soi une entrave injustifiable à la circulation des personnes physiques, les présentes disciplines s'appliquent également aux procédures et prescriptions relatives aux demandes d'admission temporaire d'un fournisseur de service en lien avec le respect des réglementations intérieures relevant de l'article VI:4.

~~10.~~ 11. Les mesures en rapport avec les prescriptions et procédures en matière de licences, les prescriptions et procédures en matière de qualifications, ~~et~~les normes techniques et les procédures et prescriptions relatives aux demandes d'admission temporaire seront fondées sur des critères objectifs, transparents et pertinents pour la fourniture des services auxquels elles s'appliqueront, tels que la compétence et la capacité de fournir un service.

~~11.~~ 12. Rien dans les présentes disciplines n'empêche les Membres d'exercer le droit d'introduire ou de maintenir des réglementations pour assurer la fourniture d'un service universel, d'une manière compatible avec leurs obligations et engagements au titre de l'AGCS.

IV. TRANSPARENCE

~~12.~~ 13. Chaque Membre fera en sorte que soient publiés dans les moindres délais, sur des supports imprimés ou, de préférence, sur des supports électroniques, dans une des langues officielles de l'OMC, les mesures d'application générale en rapport avec les prescriptions et procédures en matière de licences, les prescriptions et procédures en matière de qualifications, ~~et~~les normes techniques et les procédures et prescriptions relatives aux demandes d'admission temporaire en lien avec les réglementations intérieures relevant de l'article VI:4, ainsi que des renseignements détaillés concernant ces mesures. Ces renseignements devront *notamment* comprendre, le cas échéant:

a) les coordonnées des autorités compétentes;

b) les prescriptions et critères applicables en matière de licences, les modalités et conditions des licences et les procédures et droits de licences;

c) les prescriptions, critères et procédures applicables en matière de qualifications pour la vérification et l'évaluation des qualifications, y compris les droits;

d) les normes techniques applicables;

e) les procédures pour le traitement des demandes d'admission temporaire de fournisseurs de services;

~~e)~~ f) les procédures relatives aux appels ou aux réexamens des demandes;

~~f)~~ g) les procédures de contrôle ou de mise en application des modalités et conditions concernant les licences ou les qualifications;

~~g)~~ h) dans les cas où cela sera réalisable, les possibilités pour le public de participer, par exemple par le biais d'auditions ou de la formulation d'observations; et

~~h)~~ i) les délais indicatifs de traitement des demandes.

Dans les cas où la publication ne sera pas réalisable, ces renseignements seront mis à la disposition du public.

~~13.~~14. Chaque Membre maintiendra ou établira des mécanismes appropriés pour répondre aux demandes de renseignements de tous fournisseurs de services concernant toutes mesures en rapport avec les prescriptions et procédures en matière de licences, les prescriptions et procédures en matière de qualifications, ~~et~~les normes techniques et les procédures et prescriptions connexes relatives aux demandes d'admission temporaire. Ces demandes de renseignements pourront être examinées par l'intermédiaire des points d'information et de contact établis au titre des articles III et IV de l'AGCS ou de tous autres mécanismes, selon qu'il sera approprié.

~~14.~~ 15. Dans la mesure du possible, et dans le respect de ses dispositions juridiques concernant l'adoption de mesures, chaque Membre ~~s'efforcera~~ devrait s'efforcer de:

a) faire en sorte que toutes mesures d'application générale qu'il se proposera d'adopter en rapport avec des questions relevant du champ d'application des présentes disciplines , y compris les procédures et prescriptions connexes relatives aux demandes d'admission temporaire de fournisseurs de services, soient publiées à l'avance; et

b) ménager aux fournisseurs de services des possibilités raisonnables de formuler des observations sur ces mesures proposées.

~~15.~~16. L'autorité compétente d'un Membre pourra prendre en considération les observations formulées, selon qu'il sera approprié, et il est entendu que la présentation d'observations n'obligera pas cette autorité à les accepter, en totalité ou en partie, ni à y répondre ou y réagir individuellement ou collectivement.

V. PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE LICENCES ET DE QUALIFICATIONS

~~16.~~ 17. Dans les cas où un Membre imposera des prescriptions en matière de licences ou de qualifications pour la fourniture d'un service, il fera en sorte que des procédures adéquates existent pour permettre au requérant de se conformer à ces prescriptions.

~~17.~~ 18. Lorsqu'elle vérifiera et évaluera le respect des prescriptions en matière de licences et de qualifications, l'autorité compétente prendra dûment en considération l'expérience professionnelle pertinente du requérant en tant que complément des qualifications liées à l'éducation. Dans les cas où l'autorité compétente considère que l'affiliation à une association professionnelle pertinente sur le territoire d'un autre Membre témoigne du niveau de compétence ou du degré d'expérience du requérant, cette affiliation sera aussi dûment prise en considération.

~~18.~~ 19. Pour autant qu'un requérant aura présenté toutes les pièces justificatives nécessaires attestant des qualifications et licences, l'autorité compétente indiquera toute lacune et informera le requérant des prescriptions auxquelles satisfaire pour combler cette lacune. Ces prescriptions pourront viser, entre autres choses, les cours, les examens, la formation et l'expérience professionnelle. Dans les cas où cela sera approprié, chaque Membre permettra aux requérants de se conformer à ces prescriptions dans la juridiction d'origine ou d'accueil ou dans toute juridiction tierce.

~~19.~~ 20. Une fois qu'il aura été satisfait aux prescriptions en matière de qualifications et à toutes prescriptions en matière de licences applicables, chaque Membre fera en sorte qu'un fournisseur de services soit autorisé à fournir le service sans retard indu, sous réserve des modalités et conditions applicables.

~~20.~~ 21. Chaque Membre offrira des possibilités et mécanismes adéquats aux autres Membres, notamment les pays en développement Membres et en particulier les pays les moins avancés Membres, pour négocier leur adhésion aux accords ou arrangements relatifs à la reconnaissance visés à l'article VII:1 de l'AGCS. Le Conseil du commerce des services suivra régulièrement la mise en œuvre de ces accords ou arrangements.

VI. PROCÉDURES EN MATIÈRE DE LICENCES ET DE QUALIFICATIONS

~~21.~~ 22. Chaque Membre fera en sorte que les procédures en matière de licences et de qualifications soient simples, raisonnables et claires pour que les requérants puissent démontrer qu'ils remplissent les prescriptions pertinentes en matière de licences ou de qualifications.

~~22.~~ 23. Chaque Membre fera en sorte que les procédures en matière de licences et de qualifications suivies par l'autorité compétente, et les décisions y relatives qu'elle rendra, soient impartiales vis-à-vis de tous les requérants.

24. Chaque Membre s'abstiendra d'exiger, dans la mesure où cela sera réalisable, une présence physique sur le territoire d'un Membre pour la présentation d'une demande de licence ou de qualification.

~~23.~~ 25. Chaque Membre évitera, dans la mesure où cela sera réalisable, de demander à un requérant de s'adresser à plus d'une autorité compétente pour chaque procédure en matière de licences ou de qualifications. Un Membre pourra cependant exiger plusieurs demandes pour une même procédure en matière de licences ou de qualifications si un service relève de la juridiction de plusieurs autorités.

~~24.~~ 26. Un requérant devrait être autorisé à présenter une demande à tout moment, sauf dans les cas où les licences sont limitées en nombre, y compris dans le cadre d'un appel d'offres public. Dans les cas où il y aura des délais spécifiques pour les demandes, un requérant disposera d'un délai raisonnable pour la présentation de sa demande. Dans la mesure où cela sera réalisable, l'autorité compétente commencera à traiter une demande sans retard indu. ~~Dans la mesure où cela sera réalisable, les autorités compétentes des Membres s'efforceront d'accepter des demandes en format électronique, certifiées conformes au regard de la législation nationale du Membre, en lieu et place des documents originaux, sauf si elles ont besoin des originaux pour garantir l'intégrité de la procédure en matière de licences et/ou de qualifications.~~Lorsque la législation nationale le permet, l'autorité compétente devra accepter les copies certifiées conformes en format papier ou électronique en lieu et place des documents originaux, sauf si elle a besoin des originaux pour garantir l'intégrité de la procédure en matière de licences et/ou de qualifications. Dans la mesure où cela sera réalisable, les autorités compétentes devraient également s'efforcer d'accepter des demandes en format électronique qui sont conformes à la législation nationale du Membre.

27. Dans le cas d'une demande jugée complète au regard des lois et réglementations intérieures, l'autorité compétente fera en sorte que le traitement de la demande soit achevé, et que le requérant soit informé de la décision, dans un délai raisonnable à compter de la présentation de la demande, et dans la mesure du possible par écrit. Chaque Membre s'efforcera de fournir, dans la mesure où cela sera réalisable, un délai indicatif pour le traitement d'une demande. Pour les demandes en suspens, les autorités compétentes du Membre fourniront sans retard indu, à la demande du requérant, des renseignements sur ce qu'il advient de la demande.

~~25.~~ 28. Dans les cas où l'autorité compétente considérera qu'une demande est incomplète et/ou déterminera qu'elle a besoin de renseignements additionnels pour prendre une décision afin que la demande soit considérée comme complète, dans la mesure où cela sera réalisable, dans un délai raisonnable, elle:

a) informera le requérant;

b) indiquera les renseignements additionnels requis pour compléter la demande; et

c) ménagera la possibilité de combler les lacunes;

si aucune des prescriptions ci-dessus ne peut être observée et si la demande est rejetée parce que jugée incomplète, elle fera en sorte que le requérant soit informé dans un délai raisonnable.

~~26. Chaque Membre fera en sorte que, dans la mesure où cela sera réalisable, le traitement d'une demande de licence, y compris la prise d'une décision finale, soit achevé dans un délai raisonnable à compter de la présentation d'une demande complète. Chaque Membre s'efforcera de fournir, dans la mesure où cela sera réalisable, un délai indicatif pour le traitement d'une demande.~~

~~27.~~ 29. Si l'autorité compétente rejette une demande, elle en informera le requérant sans retard indu et, dans la mesure où cela sera réalisable, par écrit. Dans la mesure où cela sera réalisable, elle devrait s'efforcer d'informer le requérant, de sa propre initiative ou sur demande, des motifs du rejet de la demande et, dans les cas où cela sera possible, des lacunes qui ont été identifiées. Elle devrait informer le requérant du délai et des procédures pour faire appel de la décision si cette possibilité existe. Elle devrait autoriser un requérant à présenter une nouvelle demande

conformément aux procédures établies de l'autorité pertinente, sauf dans les cas où l'autorité pertinente limite le nombre de licences ou de déterminations en matière de qualifications. Elle autorisera un requérant à présenter une nouvelle demande dans un délai raisonnable sous réserve du respect des prescriptions et procédures prévues et de la disponibilité et/ou de l'admissibilité. Il ne devrait pas être interdit à un requérant de présenter une nouvelle demande au seul motif qu'une demande a été précédemment rejetée.

~~28. Dans la mesure où sa législation intérieure le permet, l'autorité compétente acceptera les copies certifiées conformes en lieu et place des originaux.~~

~~29. Dans le cas d'une demande jugée complète au regard des lois et réglementations intérieures, elle fera en sorte que le traitement de la demande soit achevé, et que le requérant soit informé de la décision, dans un délai raisonnable à compter de la présentation de la demande, et dans la mesure du possible par écrit. Pour les demandes en suspens, les autorités compétentes du Membre fourniront à la demande du requérant, sans retard indu, des renseignements sur ce qu'il advient de la demande.~~

30. Chaque Membre fera en sorte qu'une fois accordée une licence prenne effet sans retard indu, conformément à ses modalités et conditions. Chaque Membre fera aussi en sorte qu'une fois qu'il aura été satisfait aux prescriptions en matière de qualifications et à toutes prescriptions en matière de licences applicables, un fournisseur de services soit autorisé à fournir le service sans retard indu. Cela est sans préjudice du respect de toutes prescriptions autres que les prescriptions en matière de qualifications et de licences applicables.

31. Chaque Membre fera en sorte que les droits perçus pour le dépôt et le traitement d'une demande liée aux procédures en matière de licences et de qualifications soient raisonnables et transparents.

32. Si un examen est exigé ~~pour une procédure en matière de qualifications~~, l'autorité compétente d'un Membre programmera un tel examen à intervalles raisonnables et ménagera aux requérants un délai raisonnable pour solliciter l'examen. Chaque Membre, dans la mesure où cela sera réalisable, eu égard au coût et à la charge administrative occasionnés, encouragera les autorités compétentes à utiliser des moyens électroniques pour organiser ces examens et à fournir des possibilités d'organiser ces examens à partir du pays d'origine du requérant.

VII. NORMES TECHNIQUES

33. Chaque Membre encouragera ses autorités compétentes, lorsqu'elles adoptent des normes techniques, à adopter des normes techniques élaborées suivant des processus ouverts et transparents, et encouragera tout organisme désigné pour élaborer des normes techniques à recourir à des processus ouverts et transparents.

VIII. PROCÉDURES ET PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DEMANDES D'ADMISSION TEMPORAIRE

34. Chaque Membre traitera aussi rapidement que possible les demandes d'admission temporaire de personnes physiques d'un autre Membre, y compris les demandes de prolongation de séjour.[1]

35. Chaque Membre, dès qu'il recevra une demande, notifiera aux requérants dans un délai raisonnable:

a) la réception de la demande;

b) ce qu'il advient de la demande, si le requérant en fait la demande;

c) un calendrier indicatif pour le traitement de la demande; et

d) la décision concernant la demande, y compris la durée du séjour et les autres conditions.

[1] Les Membres reconnaissent le droit de réglementer la fourniture de services sur leur territoire et d'introduire de nouvelles réglementations à cet égard afin de répondre à des objectifs de politique nationale.

36. Dans les cas où une demande est incomplète, chaque Membre notifiera au requérant, dans les moindres délais, les renseignements additionnels requis. Dans la mesure où cela sera réalisable, chaque Membre procédera au réexamen dans les moindres délais des décisions administratives touchant à ces admissions temporaires et adoptera des mesures correctives appropriées.

37. Chaque Membre fera en sorte que les droits perçus par ses autorités compétentes pour le traitement d'une demande d'admission temporaire soient raisonnables et transparents et ne restreignent pas en soi la fourniture du service impliquant le mouvement de personnes physiques.

38. Chaque Membre s'efforcera, dans la mesure du possible, d'établir des mécanismes en vue du dépôt et du traitement en ligne de demandes, en particulier lorsque des renseignements additionnels doivent être soumis.

39. Chaque Membre veillera à ce que les procédures de demande soient transparentes et qu'elles ne soient pas inutilement contraignantes.

IX. ~~VIII.~~ TRANSITION

~~34.~~ 40. Un pays en développement Membre ne sera pas tenu d'appliquer les présentes disciplines pendant une période de [X] années à compter de la date de leur entrée en vigueur. Cette période sera applicable pour un pays sorti de la catégorie des PMA à compter de la date de sortie de cette catégorie. Avant la fin de cette période transitoire, à la demande d'un pays en développement Membre, le Conseil du commerce des services pourra proroger le délai de mise en œuvre de ces disciplines.

~~35.~~ 41. Dans les cas où les circonstances permettent d'introduire progressivement de nouvelles prescriptions et procédures en matière de licences, de nouvelles prescriptions et procédures en matière de qualifications et de nouvelles normes techniques, les Membres envisageront des périodes transitoires plus longues pour ces mesures dans les secteurs de services ~~et pour les modes de fourniture~~qui intéressent les pays en développement Membres du point de vue des exportations.

~~36.~~ 42. Les PMA ne seront pas tenus d'appliquer les présentes disciplines. Ils sont toutefois encouragés à les appliquer, dans la mesure compatible avec leur situation économique spéciale et les besoins de leur développement, de leur commerce et de leurs finances.

~~I~~X. DÉVELOPPEMENT

~~37.~~ 43. Un Membre peut accorder une réduction des redevances administratives aux fournisseurs de services de pays en développement Membres.

~~38.~~ 44. Les pays développés Membres, et dans la mesure du possible d'autres Membres, fourniront aux pays en développement Membres et, en particulier, aux pays les moins avancés Membres (PMA) une assistance technique, à leur demande et suivant des modalités et à des conditions mutuellement convenues. L'assistance technique visera, entre autres choses:

a) à développer et à renforcer les capacités institutionnelles et réglementaires de réglementer la fourniture de services et de mettre en œuvre les présentes disciplines;

b) à aider les fournisseurs de services des pays en développement et en particulier des PMA à respecter les prescriptions et procédures pertinentes sur les marchés d'exportation;

c) à faciliter l'établissement de normes techniques et la participation des pays en développement Membres et en particulier des PMA qui ont des ressources limitées aux organisations internationales pertinentes; et

d) à aider, par l'intermédiaire d'organismes publics ou privés et des organisations internationales pertinentes, les fournisseurs de services des pays en développement Membres à renforcer leur capacité sur le plan de l'offre et à se conformer à la réglementation intérieure sur leurs marchés. Cette assistance pourra aussi être accordée directement aux fournisseurs de services respectifs.

XI. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

~~39.~~ 45. Le Conseil du commerce des services établira un comité de la réglementation intérieure pour le mode 4, chargé de superviser la mise en œuvre des présentes disciplines et l'application de l'article VI de l'AGCS~~, ainsi que~~, y compris d'éventuels travaux futurs au titre de l'article VI:4 de l'AGCS.

~~40.~~ 46. Le Conseil du commerce des services examinera, à la demande d'un Membre, l'application des présentes disciplines et formulera des recommandations, selon qu'il sera approprié.